

JS/QC

ARRETE DE POLICE LOCALE

N°203/2026 du 11 mai 2026

Portant restriction temporaire de la circulation et du stationnement
Avenue des Rives de l'III – 68110 ILLZACH

Le Maire de la Ville d'ILLZACH,

- VU** les articles, L. 2122-29, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2542-2 du "Code Général des Collectivités Territoriales",
- VU** le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 du "Code de la Route", applicable à la Police de la Circulation Routière, modifié et complété, notamment ses articles R.412-49 à R.417-11, R.411-8, R.411-25 et suivants,
- VU** l'Instruction Interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée,
- VU** l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

CONSIDERANT qu'en raison de l'organisation de la manifestation « Nuits d'Été » à l'Espace Liberté il convient de prendre des mesures réglementant la circulation et le stationnement,

A R R E T E

- Article 1** En raison de la manifestation ci-avant mentionnée, l'avenue des Rives de l'III sera interdite à la circulation **du samedi 20 juin 2026 à 18 h 00 au dimanche 21 juin 2026 à 02 h 00.**
- Article 2** Une déviation sera mise en place par la rue des Vosges (RD38), la rue de Mulhouse (commune de SAUSHEIM) et la rue de Sausheim à Illzach (RD422),
- Article 3** Tout stationnement sera interdit des deux côtés de la chaussée et considéré comme gênant. Les véhicules en infraction seront verbalisés et mis en fourrière aux frais et risques de leurs propriétaires.
- Article 4** La circulation des piétons, les accès aux propriétés riveraines ainsi que l'accès des secours devront être maintenus en toute sécurité.
- Article 5** La signalisation nécessaire de réglementation de la circulation et du stationnement sera mise en place par les soins des services techniques de la Ville d'ILLZACH, conformément aux dispositions en vigueur.
- Article 6** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Article 8 Le Chef de Service de la police municipale, le Directeur des services techniques de la Ville d'ILLZACH et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Madame le Procureur de la République de MULHOUSE
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ILLZACH
- Monsieur le Chef de Centre du C.I.S. d'ILLZACH
- Monsieur le Directeur de SOLEA, 97 rue de la Mertzau, 68063 MULHOUSE CEDEX
- Commune de Sausheim
- Service Technique
- Affichage
- Archives
- Police Municipale

Illzach, le 11 mai 2026
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué



Michel RIES